

Bilan annuel pour 2019 **du comité d'éthique du Groupe Canal+**

1/ - Généralités.

Le bilan qui va suivre porte sur la deuxième année d'activité du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes, mis en place au sein du Groupe Canal + en application de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifié par l'article 11 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Il répond aux exigences du premier paragraphe, *in fine*, de l'article 30-8 précité.

On n'en dira pas davantage sur le cadre légal et réglementaire dans lequel les travaux du comité se sont déroulés et qui a servi de base à l'élaboration du présent bilan, dans la mesure où ce cadre, qui avait fait l'objet d'une présentation assez détaillée dans le corps du précédent bilan, est globalement resté inchangé. Il convient toutefois de préciser que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a signé, le 20 décembre 2018 avec les personnes morales concernées, un avenant à chacune des conventions en date des 29 mai 2000 et 19 juillet 2005 passées respectivement avec Canal + et la SESI (pour la chaîne CNews) et qui ont, parmi d'autres objets, pour vocation de prévoir les principes et les modalités de fonctionnement du comité d'éthique. Ces avenants intervenus à l'extrême fin de l'année 2018 ont justifié qu'il soit procédé en 2019 à une actualisation du règlement intérieur de ce comité dont la mouture ainsi modifiée figure en annexe 1 du présent bilan.

Pour l'essentiel, la réécriture du règlement intérieur a consisté à faire passer de quatre à cinq le nombre minimal des membres du comité et à étendre aux programmes le champ de compétence de celui-ci (et non plus seulement aux programmes concourant à l'information). La direction du Groupe ayant par ailleurs mis un secrétariat à la disposition du comité, il a aussi été rappelé que ce personnel était astreint aux mêmes règles de confidentialité que les membres du comité. Enfin, les règles présidant aux relations du comité avec le CSA d'une part et le Groupe Canal de l'autre ont été précisées conformément aux dispositions des avenants en question, de même que les conditions dans lesquelles le comité peut être amené à rendre publics ses avis.

2/ - Rencontre avec le président et des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le comité avait indiqué dans son bilan 2018 (point n°4 : perspectives et recommandations) qu'il souhaitait échanger avec le CSA sur son rôle et ses missions. Le président du CSA, Roch-Olivier Maistre, a bien voulu accéder à cette demande, et les membres du comité d'éthique du groupe Canal ont été reçus le 20 mai 2019 au siège du Conseil par son président et deux de ses membres. Il est ressorti de ces échanges, ouverts et chaleureux, que les interrogations que le comité avait exprimées dans son précédent bilan annuel (cadre d'intervention, modalités de saisine etc..) étaient partagées par les comités d'éthique des autres groupes audiovisuels. Logiquement, l'idée d'une réunion de l'ensemble de ces comités, sous l'égide du CSA, a donc été évoquée, et a reçu l'approbation des membres présents du CSA. Cette réunion n'a pu encore avoir lieu mais notre comité souhaite redire ici la nécessité que des échanges puissent rapidement avoir

lieu entre les membres de ces structures qui se trouvent confrontées aux mêmes tâches et aux mêmes difficultés.

3/ - Lettre du président du CSA.

Par courrier du 1^{er} août suivant, le président du CSA a saisi le comité d'éthique de trois questions sur lesquelles le Conseil souhaitait recueillir son avis.

La première concernait la mise en conformité de notre règlement intérieur avec les avenants aux deux conventions relatives aux services de télévision exploités par le Groupe. Notre réponse a consisté à apporter au CSA les éléments qui figurent au point n°1 du présent bilan.

Le Conseil avait ensuite souhaité savoir si le comité d'éthique avait été consulté lors de l'élaboration des deux chartes de déontologie signées par le groupe avec les sociétés de journalistes (l'une avec la société des journalistes de Canal – SDJ ; l'autre avec la société des rédacteurs de CNews – SDR). Il a été répondu que cette consultation avait en effet eu lieu, conformément aux dispositions applicables. Aucune de ces deux chartes (qui, au-delà de la numérotation de leurs articles, ne se distinguent que par de légères différences de fond) n'avait d'ailleurs appelé d'observation particulière du comité.

Celui-ci a toutefois décidé de saisir l'occasion qui lui était ainsi donnée pour faire le point avec les deux sociétés de journalistes. Il est ressorti de ces entretiens que, tels qu'ils existent, ces documents satisfont leurs signataires. La SDJ a néanmoins manifesté le regret que l'article 4 de la charte qu'elle a signée soit, de son point de vue, insuffisamment précis sur l'indépendance éditoriale des dirigeants de chaînes vis à vis de l'actionnaire principal. Après examen, il est apparu au comité que le renvoi par cet article au respect des règles d'honnêteté et de pluralisme d'une part, aux conventions passées avec le CSA d'autre part, et enfin au principe d'indépendance éditoriale défini aux deux premiers articles de la charte est suffisamment explicite pour répondre aux craintes exprimées. Le comité en a néanmoins profité pour inviter les représentants de la SDJ, et à travers eux l'ensemble des rédactions concernées, à le saisir de tout manquement qu'il leur serait donné de constater. Quant à la dualité des chartes, si elle satisfait la SDR qui insiste sur les particularités d'une chaîne d'information en continue, elle suscite des regrets au sein de la SDJ qui déplore que les deux sociétés ne soient pas réunies en une seule, question qui ne ressortit à l'évidence pas à la compétence du comité d'éthique.

Enfin, le Conseil avait attiré l'attention du comité sur une affaire particulière à propos de laquelle il souhaitait recueillir son avis. Était en cause la déprogrammation d'une interview de Monsieur Maxime Nicolle dans l'émission « Les Terriens du Samedi » du 23 mars 2019. Il est ressorti des éléments portés par la direction de la chaîne C8 à la connaissance du comité (qui n'avait pas été informé de cette déprogrammation préalablement au courrier du président du CSA) que l'interview en question avait été enregistrée le 21 mars pour une diffusion le 23 mars, c'est à dire enregistrée avant, mais susceptible d'être diffusée après, ce qu'il avait été convenu d'appeler « l'acte 18 » du mouvement des gilets jaunes, dont Monsieur Nicolle était considéré comme l'une des incarnations. Dans l'incertitude de ce qui allait se passer lors de ces nouvelles manifestations, la direction de la chaîne avait préféré procéder à cette déprogrammation, non pas d'ailleurs, selon ce qui nous a été dit, au regard du contenu même de l'interview mais bien plutôt de la situation globale en termes d'ordre public.

Compte-tenu du contexte dans lequel il s'est inscrit, ce choix de déprogrammation n'est pas apparu critiquable au comité ; il lui a même semblé qu'il relevait au contraire de l'esprit de

responsabilité auquel les groupes audiovisuels avaient alors été exhortés, et qu'il participait aussi de la maîtrise éditoriale sans laquelle le respect des règles éthiques risque d'être relégué au rang de vœu pieux, ainsi que le comité a eu l'occasion de le souligner dans le cadre d'un autre dossier (cf *infra* point n°4).

C'est l'ensemble de ces éléments qui a nourri la réponse que le comité a adressée au président du CSA.

4/ - Saisine et avis du comité relatifs à l'émission « Face à l'Info » de CNews.

Le comité a été saisi au mois d'octobre 2019 de la situation créée par l'organisation de la nouvelle émission « Face à l'Info » diffusée en direct, les jours de semaine, sur la chaîne CNews, de 19h à 20h.

La saisine, qui émanait du syndicat Plus Libre, et à laquelle s'est associée la société des journalistes de Canal Plus, ne portait pas sur des propos ou des attitudes qui auraient contrevenu à l'éthique, mais sur le principe même de l'émission en ce qu'il y avait été décidé de donner une position centrale à Monsieur Eric Zemmour, tour à tour confronté à trois autres chroniqueurs, puis opposé dans le cadre d'un débat à un invité chaque jour différent, sous la direction d'une animatrice présente sur le plateau tout au long de l'émission.

Au cours de leurs entretiens avec le comité, les représentants du syndicat à l'origine de sa saisine, comme ceux de la SDJ, ont exprimé quatre types de critiques : atteinte à l'image de la chaîne et du groupe, aléa économique et financier, risques pour la sécurité des personnels et des locaux et atteintes à l'éthique et au pluralisme, critiques dont une seule, la dernière, relève de la compétence du comité, c'est donc seulement sur ce dernier registre qu'a porté sa délibération.

Cet avis, en date du 23 octobre 2019, figure *in extenso* en annexe2 du présent bilan, et l'on peut donc s'y reporter pour plus de précisions. Il a été l'occasion pour le comité de rappeler que si la définition de la politique éditoriale et les choix qui guident les recrutements relèvent de la liberté des chaînes, la responsabilité de celles-ci, notamment en termes éthiques, est à la mesure de cette liberté, c'est à dire essentielle. Et il est apparu au comité, dans le contexte du recrutement de Monsieur Zemmour, dont on rappellera qu'il se trouvait être concomitant à deux événements judiciaires le concernant, dont une condamnation définitive du chef de provocation à la haine raciale, que la responsabilité de la chaîne commandait que celle-ci ne se départisse pas de sa maîtrise éditoriale et qu'à cette fin l'émission ne soit plus diffusée en direct, faute de quoi ce principe de responsabilité risquait de rester lettre morte. L'avis du comité a été en grande partie suivi par la chaîne dont les dirigeants ont décidé, dans les jours suivants, de diffuser en différé la deuxième partie de l'émission, modalités de diffusion qui perdurent depuis lors.

L'émission « Face à l'Info » n'a donné lieu à aucune autre saisine du comité. Il s'est en revanche avéré que le CSA avait été rendu directement destinataire de plaintes relatives à des propos tenus lors de l'émission du 23 octobre, c'est à dire le soir même du jour où avait été rendu l'avis dont il vient d'être fait état, et donc avant que la direction de la chaîne ait pu en appliquer les recommandations, recommandations qui sont d'ailleurs apparues encore plus justifiées à la lumière de ces derniers faits.

A l'aube de sa troisième année d'existence, qui sera aussi la dernière du mandat de quatre de ses membres, le comité d'éthique trouve donc progressivement sa place dans le paysage. Il n'est toutefois pas interdit de trouver cette place encore bien modeste, à l'image peut-être de la réflexion éthique dans l'audiovisuel français qui ne se développe pas aussi rapidement que les défis auxquels celui-ci est confronté.